Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MMC

Arrêté préfectoral accordant à la SOCIETE LUMIVER OPTIM l'autorisation de développer la station de transit de déchets d'équipements électriques et d'exploiter un procédé de traitement de tubes fluorescents à SECLIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 avril 2004 accordé à la société OPTIM ENVIRONNEMENT siège social : zone industrielle B , 31/2 rue de Luyot 59113 SECLIN pour l'exploitation de ses activités sur le site de SECLIN ;

VU la demande présentée par la SOCIETE LUMIVER OPTIM (anciennement dénommée OPTIM ENVIRONNEMENT) - siège social : zone industrielle B 31/2 rue de Luyot 59113 SECLIN , en vue d'obtenir l'autorisation de développer la station de transit de déchets d'équipements électriques et d'exploiter un procédé de traitement de tubes fluorescents à SECLIN ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 29 novembre 2004 au 29 décembre 2004 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de SECLIN, NOYELLES-LES-SECLIN, TEMPLEMARS, HOUPLIN-ANCOISNE, WATTIGNIES ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de le direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 novembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société LUMIVER - OPTIM dont le siège social est situé 31-2 rue de Luyot, zone industrielle B, 59113 SECLIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, à exploiter à la même adresse une installation de transit, tri, démontage, réemploi et recyclage de D.E.E.E. qui relève des rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit	3 000 tonnes traités par an en transit sur le site : environ 50 tonnes.	167.A	A	1
c) traitement ou incinération	Traitement mécanique des tubes fluorescents Maximum : 2,5 millions de tubes par an soit environ 500 tonnes.	167.C	A	2
Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique **2710**.	600 tonnes par an En transit sur le site : 20 tonnes	322.A	A	1
Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant inférieure à 50m².	3 bennes sur 10 m², soit 30 m².	286	NC	/
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2/ stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Capacité équivalente totale : 120 litres.	1432.2	NC	/
Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5 000 m^3.	Quantité des produits stockés inférieure à 500 t. Bâtiment de 50 m sur 20 m.	1510	NC	/
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m^3.	20 containers, soit 12 m^3. 10 palettes soit 100 m^3. Cartons vides	1530	NC	/
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m^3.	Capacité de stockage des plastiques issus du démantèlement : 40 m^3.	2663-2	NC	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques **167C** et **322 B4** A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	1 chaudière alimentée au fioul de 160 kW.	2910.A	NC	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2/ dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant inférieur à 50 kW	Compresseur d'air : 3 kW Sécheur par réfrigération : 3 kW	2920.2	NC	/
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	1 chargeur de 4,4 kW.	2925	NC	/

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique.
A : installations soumises à autorisation.
D : installations soumises à déclaration.
NC : installations non classées.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 25/05/2004.

2.2. - Implantation

Les distances minimales suivantes doivent être respectées :

- 35 m entre les installations et les voies de circulation ferroviaire ;
- 10 m entre les dépôts et les cours d'eau ;
- 15 m entre la clôture et d'éventuels dépôts de produits inflammables et de matière combustible nonobstant l'obligation de maintenir dans le périmètre de l'exploitation la zone dite Z1 correspondant à un flux thermique de 5 kW/m^2/s en cas d'incendie.

L'ensemble des activités sera exercé sur une aire étanche formant rétention.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du Chemin de Fer, reprises à la friche T1 du P.L.U. doivent être respectées. (loi du 15 juillet 1845 modifiée), notamment en ce qui concerne les dépôts de matières inflammables et les plantations. En particulier, une clôture défensive en limite de propriété afin d'empêcher toute pénétration dans le domaine public ferroviaire doit être mise en place.

2.3. - Limites de l'autorisation

2.3.1. - Produits admis sur le site

Seuls sont admis dans l'établissement :

- Tubes fluorescents et lampes d'éclairage à vapeurs de mercure ;

- Piles (avec ou sans mercure, séparés ou en mélange) ;
- Batteries ;
- Consommables informatiques (cartouches d'imprimantes laser ou jet d'encre, bande magnétique, CD, disquettes...) ;
- Appareils électriques industriels (courant faible et courant fort) ;
- Equipements informatiques et de télécommunications ;
- Outils électriques et électroniques ;
- Equipements médicaux (à l'exception des produits implantés et « injectés ») ;
- Instruments de surveillance et de contrôle ;
- Distributeurs automatiques
- DEEE gris, bruns et blancs.

2.3.2. - Volume d'activité

La capacité maximale de transit de l'installation est de 3 000 tonnes par an de déchets en provenance d'installations classées et de 600 tonnes par an en provenance des ménages. Les flux annuels maximaux de déchets seront ventilés de la sorte :

- Piles et accumulateurs : 60 tonnes ;
- Lampes à décharges : 40 tonnes ;
- Ecrans cathodiques et/ou moniteurs : 700 tonnes soit environ 50 000 pièces ;
- DEEE gris et bruns dont ordinateurs, armoires électriques, câbles etc. : 2 000 tonnes ;
- DEEE blancs dont petit et gros électroménager, réfrigérateurs et congélateurs : 800 tonnes.

La capacité maximale de traitement des tubes fluorescents : 500 tonnes par an soit environ 2,5 millions de tubes.

2.3.3. - Refus d'admission

Ne peuvent être admis sur le site tout autre produit ou déchet autres que ceux repris à l'article 2.3.1, et notamment les produits contenant des substances radioactives.

2.4. - Information préalable

- Fournisseurs habituels : l'Exploitant doit les informer de la nature des produits acceptés et de ceux refusés sur le site en diffusant un document qui doit lui être retourné, visé et accepté.

- Fournisseurs ponctuels : avant acceptation de leur chargement, le même document précité doit leur être remis.

2.5. - Contrôles

Lors de la pesée, le personnel affecté à ce poste effectue une inspection visuelle.

Au déchargement, ainsi que lors des manutentions, du personnel qualifié doit contrôler chaque livraison.

L'Exploitant doit établir des consignes et procédures définissant les modalités de réception et de contrôles : elles sont tenues à jour et doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.6. - Documents de suivi des produits

L'Exploitant doit tenir les registres suivants :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des produits, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du destinataire, la nature et la quantité de chargement, les modalités de transport et l'identification du transporteur.

L'exploitant doit établir régulièrement un bilan matière afin de vérifier la cohérence des entrées et des sorties.

L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Une déclaration trimestrielle (trimestre calendaire) reprenant la gestion des déchets doit, de plus, être adressée à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois suivant. La déclaration doit être réalisée conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des Arrêtés Ministériels pris en application.

2.7. - Chargements non conformes

Ils doivent être refusés et retournés chez le producteur et l'Inspection des Installations Classées doit en être informé.

2.8. – Exploitation et démantèlement

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout DEEE :

- Condensateurs contenant du PCB ;
- Composants contenant du mercure, tels que interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- Piles et accumulateurs ;
- Cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface du circuit imprimé est supérieure à 10 cm^2 ;
- Cartouches de toner, liquide ou pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- Tubes cathodiques ;
- Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- Lampes à décharge ;
- Ecrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm^2 et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- Câbles électriques extérieurs ;
- Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe I de l'Arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement.

Les composants ci-après des DEEE faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- Tubes cathodiques : la cartouche fluorescente doit être enlevée ;

- Equipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement CE n°2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Lampes à décharge : la cartouche de mercure doit être enlevée.

Le taux de valorisation doit être de :

- 80 % au moins en poids moyen par appareil pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe I du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;
- 65% pour ceux relevant des catégories 3 et 4 ;
- 50% pour ceux relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9.

Pour les lampes à décharge, le taux de recyclage et de réutilisation des composants, des matières et des substances doit être au moins de 80% en poids des lampes.

2.9. - Traitement des produits

Après pesée des déchets, ceux-ci sont triés et stockés par grandes familles (piles, tubes fluorescents, cartouches, batteries, écrans d'ordinateurs, unités centrales d'ordinateurs, imprimantes etc.)

Le matériel informatique susceptible d'être en bon état de fonctionnement est testé pour une revente sur le marché de l'occasion.

Les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sont ensuite démantelés (sauf piles, tubes, lampes, batteries, cartouches, tubes cathodiques) par lots pour dépollution et séparation des matières valorisables.

Les tubes fluorescents sont traités par un système de broyage et de séparation compact. Les lampes à vapeur de mercure ne font que transiter sur le site, elles ne doivent pas y être traitées.

Les sous-produits sont stockés jusqu'à obtention de quantités suffisantes pour organiser un transport vers les recycleurs ou éliminateurs.

2.10. - Filières d'élimination des produits

Les produits ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation de l'installation réceptrice.

Les éventuels mouvements transfrontaliers doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment au règlement communautaire 259/93 du 01 février 1993.

2.11. - Horaires de fonctionnement

Les horaires des employés sont 8h00 à 12h00 pour le matin et 13h30 à 16h30 l'après-midi, du lundi au vendredi.

Les chargements et déchargements se font exclusivement le matin.

2.12. - Intégration dans le paysage

L'Exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'utilisation de pesticides, pour l'entretien des espaces verts, doit être abandonnée ou à défaut être réduite au maximum. Une réflexion doit être engagée sur l'abandon du désherbage chimique et le recours à d'autres techniques. Si l'emploi de produits chimiques n'est pas totalement abandonné, les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides doivent être respectées (utilisation de produits adaptés, respect des doses et des conditions d'utilisation en termes de périodes d'utilisation et de conditions climatiques).

2.13. - Hygiène et sécurité

L'Exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.14. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.15. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'Exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.16. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

2.17. – Registre, contrôle, consignes, procédures, documents.....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent Arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins cinq ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'Exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'Exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'Exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, incidente ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'Exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'Exploitant. L'Exploitant doit

également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'Exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'Arrêté Ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau potable de la ville de Seclin. La consommation d'eau annuelle est de 400m^3 maximum.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'Exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Toute partie de réseau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage...) doit être dotée d'un dispositif destiné à protéger les réseaux d'eau potable public, mais aussi privé d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau (article R1321-54 du Code de la Santé Publique). Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques (clapet anti-retour, bâche de surverse etc.) et placés en amont immédiat du risque potentiel (cf. guides techniques n°1 et n°1 bis relatifs à la protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine). Ils devront faire l'objet d'une maintenance régulière conformément à l'article R1321-59 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Un plan reprenant les points de raccordement au réseau ainsi que le cheminement des réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées jusqu'à leur point de rejet au milieu naturel, après traitement, doit être élaboré.

Ces plans sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'Exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. - Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume suffisant qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de limiter le rejet dans le milieu naturel à 2l/s/ha.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 225 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'Exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux,

stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- Rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau d'eau pluviale de la zone industrielle, après passage dans un débourbeur-deshuileur pour les eaux pluviales de voierie et de parking, réseau qui rejoint le canal de Seclin ;
- Rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Ces eaux sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle qui rejoint la station d'épuration d'Houplin Ancoisne.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement à la station d'épuration d'Houplin Ancoisne doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine De Lille, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau d'eau pluviale doit également faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine De Lille.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- Comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- Provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MeS	30
DCO	40
DBO_5	10
Azote Global	3
Phosphore Total	0.6
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

13.2. - Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DES REJETS

15.1. - Surveillance

L'Exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Hydrocarbures	Mensuelle
Métaux totaux	Mensuelle

15.2. - Calage de l'auto surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

15.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédent doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées (et au service chargé de la Police des Eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

16.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. - Prévention des envols

L'Exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire

les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 19 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'Exploitant dispose d'une chaudière fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 160 kW. Cette chaudière ne fonctionne qu'environ 70 jours par an pendant huit heures pour chauffer les locaux.

ARTICLE 20 - UNITE DE BROYAGE DES TUBES FLUORESCENTS

Les tubes fluorescents sont traités dans une installation dénommée MRT Compact System. Le principe de fonctionnement est le suivant : succession de broyages, aspirations, tamisage, tri magnétique, convoyage, cyclonage, filtrage, le tout continuellement en dépression.

Les rejets canalisés de l'appareil MRT Compact System sont réalisés par l'intermédiaire d'une canalisation de diamètre 0,2 m. Les gaz y sont rejetés à une vitesse supérieure à 13 m/s et à un débit d'environ 1 500 m^3/h. Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Cadmium, mercure et thallium et leurs composés :

0,05 mg/Nm^3 par métal et 0,1 mg/Nm^3 pour la somme des métaux exprimée en Cd+Hg+Tl

Arsenic, sélénium et tellure et leurs composés :
1mg/Nm^3 exprimé en As+Se+Te

Plomb et ses composés :
1mg/Nm^3

Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés :
5mg/Nm^3 exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Zn

Poussières totales :
40mg/Nm^3

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :
- Gaz sec
- Température : 273 K
- Pression : 101,3 kPa

Le respect des valeurs limites définies ci-dessus doit être vérifié par une campagne de mesures dans un délai n'excédant pas trois mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 21 – TONERS D'IMPRIMANTES

Les manipulations des cartouches d'imprimantes doit se faire au dessus d'une table aspirante et l'air aspiré doit être rejeté à l'extérieur, en toiture. Les rejets en poussières issus de cette manipulation doivent être inférieurs à 100 mg/Nm^3.

ARTICLE 22 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'Exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son installation de traitement des tubes fluorescents (MRT Compact System). Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Semestrielle	Non
Vitesse d'éjection	Semestrielle	Non
O_2	Semestrielle	Non
Poussières	Semestrielle	Non
Hg	Journalière	Non
Métaux totaux	Semestrielle	Non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure sauf pour le mercure (appareil portatif).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La première campagne de surveillance semestrielle des émissions doit être réalisée dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté préfectoral.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	A l'entrée du site, rue Luyot	54	/
2	A l'extrême Est du site, fond de cour	57.9	/
3	Au Sud, couloir des camions	55.9	/

Les installations ne fonctionnent pas de 22 heures à 7 heures, ni le dimanche ou les jours fériés.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 27 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'Exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent. La prochaine campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être réalisée dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 28 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles*	Caractérisation du déchet
17 04 08	Câbles	E-VAL	Non
16 02 13	Cartes électroniques	E-VAL	Oui
08 03 09	Cartouches d'imprimantes	E-VAL	Non
19 03 07	DIB en mélange	E-DC2 E-IE	Non
16 02 13	DIS	E-IE	Oui
16 02 10	Ecrans cathodiques	E-IE	Oui
17 04 05	Métaux ferreux	E-VAL	Non
17 04 07	Métaux non ferreux	E-VAL	Non
16 06 03	Piles	E-VAL	Oui
20 01 21	Tubes fluorescents	E-VAL	Oui
16 02 13	DEE blancs « froids »	E-VAL	Non
20 01 21	Lampes à vapeur de mercure	E-VAL	Oui
17 02 02	Verre	E-VAL	Non
13 05 08	Boues débourbeur/ deshuileur	E-IE	Oui

**adopter le code filière des déclarations « art. 8 » : I/E (interne/externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage)*

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 29 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

29.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'Exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- De limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- De trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- De s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- De s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

29.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements et plus particulièrement plus d'un mois. Une comptabilité des déchets produits doit être mise en place pour s'assurer du respect de cette prescription

29.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

29.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE– AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- Codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- Lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'Exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet tous les dix ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 31 : PREVENTION DES RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'Exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'Exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'Exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'Exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'Exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'Exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- Nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- Contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

31.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- Le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- L'accueil et le guidage des secours ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- Le mode d'ouverture par l'extérieur des différentes issues.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

31.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

31.5. – Electricité dans l'établissement

31.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

31.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne

qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.5.4. - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

31.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

31.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

31.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En cas de stockage extérieur, un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

31.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

31.8. - Mesures particulières aux différentes activités

31.8.1. - Conditionnement des tubes fluorescents

Les déchets doivent être stockés chez le fournisseur de façon à limiter au maximum la casse. Une étude sur le sujet sera menée plus particulièrement pour les tubes fluorescents et les lampes d'éclairage à vapeurs de mercure et ce, dans un délai d'un mois après notification de l'arrêté préfectoral.

31.8.2. - Transit de piles

Les piles boutons doivent être stockées séparément des autres piles, dans une armoire métallique avec rétention, à l'extérieur du bâtiment, à l'abri de la pluie. Elles ne doivent pas séjourner sur le site plus de trois mois. Un extincteur à poudre Lith-X ou de classe D doit être placé à proximité immédiate du stockage.

31.8.3. - Exploitation et stockages de DEEE

Les stockages des DEEE doivent être limités sur le site à un mois. Une comptabilité des DEEE doit être mise en place pour s'assurer du respect de cette prescription.

Aucun stockage de DEEE ne doit être réalisé à l'extérieur des bâtiments.

Les DEEE conditionnés en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) hauteur maximale de stockage : 3 m maximum ;
3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;
4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les DEEE stockés en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage en vrac des DEEE est interdit.

31.8.4. - Dépôt de bois (emballages et palettes)

Si les magasins ou hangars contenant les dépôts de bois (emballages et palettes) sont situés à moins de 8 m de constructions occupées par des tiers, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes:
- parois REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h) ;
- couverture A2s1d0 (anciennement MO) ou plancher haut REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 h) ;
- portes RE 30 (anciennement pare flammes de degré ½ h).

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h).

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de 5 m des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'1 m, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 m. Ces murs séparatifs seront en matériaux A2s1d0 (anciennement MO) et REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures), surmontés d'un auvent d'une largeur de 3 m (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 (anciennement MO) et RE 60 (anciennement pare flammes de degré 1 h).

La zone sur laquelle sont réparties les piles de bois sera quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.

31.8.5. - Installations de charge batteries

31.8.5.1. Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

31.8.5.2. Implantation - aménagement

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

L' installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h)
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 (anciennement coupe-feu de degré ½ h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (anciennement pare-flamme de degré ½ h),
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (anciennement M0 (incombustibles)).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 31.8.5.1 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$Q = 0,05\ n\ I$

*Pour les batteries dites à recombinaison :
$Q = 0,0025\ n\ I$
où
Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

31.8.5.3. Risques

L'Exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Dans les parties de l'installation visées ci-dessus et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées précédemment non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 32 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

32.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa au présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

32.2. - Dispositions constructives

L'isolement par rapport aux tiers doit être assuré par des parois REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h).

Les locaux présentant des risques importants doivent être isolés par des parois REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h). Les locaux présentant des risques moyens doivent être isolés par des parois REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 h).

Les baies de communication doivent être coupe-feu de degré de moitié et les portes doivent être munies de ferme-porte.

Si une partie des bureaux devait contenir des pièces nécessaires à la survie de l'entreprise, il serait judicieux d'isoler celle-ci par des parois REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 heure) et des blocs-portes REI 30 (anciennement coupe-feu ½ heure munis de ferme-porte).

L'ensemble des sols du bâtiments, hormis les bureaux et locaux sociaux, doit être plastifié.

32.2.1. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 m de largeur et de 3m50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

32.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac (en tenant compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m^2.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol. Les différentes issues, y compris les issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir de l'extérieur en cas de besoin.

Par ailleurs, l'Exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

32.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m^2 :

- Permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le $1/100^{ème}$ de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0 (anciennement MO) ;
- Les commandes manuelles, collectives, doivent être situées à proximité des issues.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

32.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- De 3 poteaux incendie d'un débit de 120m^3/h ; Une mesure de débit simultané doit être faite dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté pour s'assurer que la défense incendie extérieure est satisfaisante. Dans le cas contraire, une réserve d'eau doit être aménagée pour assurer un volume d'eau de 270 m^3 en 2 h.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toutes circonstances. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- De seaux et de tas de sable meuble ainsi que de produits absorbants en cas d'épanchement de produits visqueux contenus dans les piles ;
- Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de 2 lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
- Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

32.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence ;

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 33 : ORGANISATION DES SECOURS

33.1. - Plan de secours

L'Exploitant est tenu d'établir, pour le 30/11/2006 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  * Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  * L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  * Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  * Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  * Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre d'incendie et de secours de SECLIN. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent Arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

34.1. - Abrogations

Les actes administratifs suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques à SECLIN du 15 avril 2004

34.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- De Monsieur le préfet du Nord ;
- De Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- De Monsieur le directeur du SIRACED-PC (Nord) ;
- De Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

34.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

34.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Nord la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3 . L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

- Délai et voie de recours
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE -35

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de SECLIN, NOYELLES-LES-SECLIN, TEMPLEMARS, HOUPLIN-ANCOISNE, WATTIGNIES .

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

PREFECTURE DU NORD

FAIT à LILLE, le - 4 JAN. 2007

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN